

**MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD**

**RÈGLEMENT N° 411
CONCERNANT
L'ENLÈVEMENT DES
DÉCHETS DOMESTIQUES**

ATTENDU QUE ce conseil a conclu, avec d'autres municipalités, une entente intermunicipale concernant la cueillette et le transport des déchets solides et des matières recyclables pour laquelle la Municipalité de Saint-Joseph-de-Ham-Sud agit comme mandataire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Royer appuyé par Denis Couture et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 411 soit adopté.

**1 . DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES**

1.1 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1.1.1 Déchets domestiques:

De manière non limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les papiers, les journaux, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres, d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les branches d'arbres, les arbustes et les arbres de Noël d'un diamètre inférieur à cinq centimètres (5 cm) et coupés en longueurs maximales d'un mètre (1,5 m), et tout autre rebut mais non les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles ou manufacturières, les matières en putréfaction, les matières inflammables ou explosives;

1.1.2 Déchets solides volumineux:

Meuble, dispositif, appareil ou autre objet d'usage domestique qui excède un mètre et demi (1,5 m) de longueur et qui pèse plus de vingt-cinq kilogrammes (25 kg);

1.1.3 Inspecteur:

L'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.4 Jour férié:

Le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 24 juin, le 1^{er} juillet, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre, le jour fixé par proclamation du gouvernement fédéral pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;

1.1.5 Occupant:

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 Mandataire:

La municipalité de St-Joseph-de-Ham-Sud;

1.1.7 Résidus verts:

Les résidus de jardinage comprenant les feuilles, l'herbe, les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq centimètres (5 cm) dont les ballots ficelés ont des dimensions de 0,4 mètre de circonférence et 1,5 mètre de longueur;

1.1.8 Unité d'occupation:

Une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, une maison de chambres, un condominium, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achat, une résidence pour personnes âgées et un édifice public, occupé de façon permanente ou saisonnière, à l'exclusion des unités d'occupation autres que résidentielles dont l'enlèvement des déchets est effectué par un entrepreneur dont le contrat lui est octroyé par l'occupant lui-même ou pour son compte.

1.2 Mise en application:

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D' ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

2.1 Enlèvement des déchets

2.1.1 La municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 La collecte des déchets s'effectue entre 6 h00 et 19h00, une fois par deux (2) semaines, au jour fixé par le Conseil. Cependant, la collecte de déchets de certains commerces, de restaurants et des résidences pour personnes âgées identifiés sur la taxation annuelle, se fait une fois par semaine;

2.1.3 Si une collecte tombe un jour férié et qu'il n'y a pas de collecte par la mandataire, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant;

2.2 Contenants

2.2.1 Les déchets destinés à l'enlèvement manuel doivent être placés dans l'un l'autre des contenants suivants:

1. une poubelle fermée et étanche, d'une capacité maximale de cent litres (100 l), fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées extérieures et d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant;
2. un sac non retournable, de plastique, dont l'épaisseur minimale moyenne est de 1,57 mm;
3. tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet et dont la capacité maximale est de cent litres (100 l);
4. les barils de métal et de plastique sont prohibés.

2.2.2 Dans le cas des habitations comportant cinq (5) logements et plus, les déchets destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un nombre suffisant de contenants.

2.2.3 Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq kilogrammes (25 kg) dans tous les cas où l'enlèvement des déchets d'effectue manuellement;

2.2.4 Les poubelles doivent être gardées propres, sèches et en bon état d'utilisation. Une poubelle en mauvais état, dangereuse à manipuler ou endommagée doit être enlevée comme rebut après un avis de sept (7) jours à son propriétaire par l'inspecteur;

2.2.5 Les déchets destinés à l'enlèvement mécanique doivent être placés dans un contenant de plastique, équipé de roues, muni d'un couvercle amovible, s'adaptant à un système hydraulique de bras verseurs à grappe européenne de camion sanitaire et destiné à entreposer temporairement les ordures ou, dans le cas des établissements industriels, commerciaux et institutionnels, dans un contenant en métal, équipé de roues ou non, s'adaptant à un système hydraulique de camion sanitaire et destiné à entreposer temporairement les ordures.

2.2.6 La capacité et le nombre de ces contenants varient selon l'utilisation de l'unité d'occupation.

2.2.7 Les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

2.2.8 Dans le cas où une unité d'occupation est située en bordure d'un chemin non entretenu en hiver, dont la liste apparaît en annexe du présent règlement, les occupants doivent déposer leurs déchets dans un contenant étanche conforme à l'article 2.2.1 a) du présent règlement, ceux-ci n'ayant pas l'obligation de se munir d'un bac même dans le cas où la collecte est mécanisée.

2.3 Achat de contenants

- 2.3.1 La municipalité est autorisée à acheter des bacs pour les vendre aux propriétaires des unités d'occupation.
- 2.3.2 Le propriétaire doit acquérir de la municipalité le contenant sanitaire de la capacité requise pour l'usage de son immeuble.

2.4 Quantité de déchets

- 2.4.1 L'enlèvement des déchets par la municipalité, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;

2.5 Préparation des déchets et résidus verts

- 2.5.1 Avant d'être placés dans un contenant, les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis. De plus, il est prohibé de déposer des cendres et mâchefers dans la collecte régulière des déchets entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai;
- 2.5.2 Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée et les résidus verts liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement;
- 2.5.3 Les plastiques servant à l'emballage des balles de foin doivent être liés en paquets et peuvent être déposés lors de la collecte régulière à côté du bac;

2.6 Dépôt pour l'enlèvement

- 2.6.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les poubelles doivent être récupérées et au plus tard à 7h00 le jour de la collecte;
- 2.6.2 Dans le cas d'une habitation comportant cinq (5) logements et plus, d'un édifice public, d'un édifice à bureaux ou d'un bâtiment commercial, les déchets destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtisses si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de la mandataire; le dépôt de déchets ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur;
- 2.6.3 Lors de la collecte ordinaire des déchets, seuls seront ramassés les déchets placés dans les contenants autorisés en vertu de l'article 2.2 du présent règlement;

2.7 Garde des déchets entre les collectes

- 2.7.1 Lorsque l'enlèvement des déchets prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les déchets destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur;
- 2.7.2 En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

- 2.7.3 Dans le cas d'une habitation comportant cinq (5) logements et plus, d'un édifice public, d'un édifice à bureaux ou d'un bâtiment commercial, les contenants doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement et ne constituent pas une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de déchets ou de la présence d'insectes ou de vermine;
- 2.7.4 Dans le cas où une chambre à déchets est construite à l'intérieur d'un bâtiment, elle doit être conforme aux normes suivantes:
- a) être construite en matériaux incombustibles à un degré de résistance au feu d'au moins deux (2) heures;
 - b) servir exclusivement aux fins d'y installer un appareil de traitement des déchets ou aux fins d'y emmagasiner les déchets entre les collectes;
 - c) être munie d'un fini non poreux et lavable;
 - d) être munie d'un drain de plancher installé conformément au règlement de plomberie de la municipalité;
 - e) être ventilée de manière à éliminer les odeurs sans causer de nuisance, sauf s'il s'agit d'une chambre réfrigérée;
 - f) être de grandeur suffisante pour y loger les déchets entre deux collectes, compte tenu de l'espace requis pour tout appareil de traitement des déchets;
 - g) être munie de portes ayant le même degré de résistance au feu que la chambre elle-même;
 - h) être équipée d'un système d'extinction de feu automatique conforme aux normes les plus récentes de la National Fire Protection Association.

2.8 Déchets prohibés

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des déchets établi par le présent règlement pour les déchets suivants;

- 2.8.1 Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.8.2 Les déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., Q-2, r.12) et les déchets domestiques dangereux (D.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;

- 2.8.3 Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.8.4 Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- 2.8.5 Les arbres de Noël en sections de plus de 1,5 mètres de longueur;
- 2.8.6 Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.8.7 Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.);
- 2.8.8 Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.8.9 Les contenants pressurisés, tels les bombonnes de gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.8.10 Les cendres et mâchefers non-éteints et non-refroidis;
- 2.8.11 Les objets ou déchets dont le volume et le poids pourraient endommager le camion de collecte.

2.9 Collecte spéciales

- 2.9.1 La municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, deux (2) fois par année, une fois au mois de mai et l'autre au mois d'octobre, des déchets solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.9.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphes 2.9.1 sont communiquées aux usagers dès qu'elles sont convenues avec la mandataire.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Il est interdit:
 - 3.1.1 De fouiller dans un contenant de déchets destinés à l'enlèvement, de prendre des déchets destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
 - 3.1.2 De déposer ou de jeter des déchets dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
 - 3.1.3 De disposer des déchets ou un contenant de déchets devant la propriété d'autrui;
 - 3.1.4 De disposer des déchets industriels ou commerciaux en jetant à l'égout;

4. DISPOSITIONS DE CERTAINS BIENS

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;

- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser de déchets solides volumineux doit le faire exclusivement lors des deux cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, l'une au mois de mai et l'autre au mois d'octobre, sont fixées à chaque année par la mandataire;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou disposé de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. **COMPENSATION**

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des déchets, déchets solides, volumineux et résidus verts établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé de chaque propriétaire d'une unité d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, une compensation annuelle dont les montants seront fixés à chaque année par le règlement de taxation de la municipalité.
- 5.2 La compensation pour le service de collecte des déchets domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

6. **PÉNALITÉ**

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200.00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000.00 \$) s'il est une personne morale;
- 6.2 Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400.00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Marcotte, maire

Aline Lemieux, directrice générale
et secrétaire-trésorière